

**Ordonnance de la Cour du 8 décembre 2006 — Polyelectrolyte Producers Group/Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-368/05 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Décision du Conseil arrêtant la position de la Communauté — Décision du comité mixte de l'EEE permettant au Royaume de Norvège d'appliquer à la substance acrylamide des limites spécifiques de concentration plus restrictives que celles autorisées dans la Communauté)*

(2007/C 82/16)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Polyelectrolyte Producers Group (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Curmi, J.-P. Hix et F. Florindo Gijón), Commission des Communautés européennes (représentants: J. Forman et M. Wilderspin, agents)

**Objet**

Pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 22 juillet 2005, Polyelectrolyte Producers Group/Conseil et Commission (T-376/04), déclarant irrecevable un recours visant d'une part, l'annulation de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 59/2004, du 26 avril 2004, modifiant l'annexe II (JO L 277, p. 30) en ce qu'elle permet à la Norvège d'exiger des limites spécifiques de concentration pour la substance acrylamide plus restrictives que celles appliquées dans la Communauté, ainsi que la constatation de l'illégalité de la déclaration commune relative à l'accord EEE concernant les clauses de révision dans le domaine des substances dangereuses, adoptée à la réunion du Comité mixte de l'EEE le 26 mars 1999 (JO C 185, p. 6) et, d'autre part, un recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite à l'adoption de la décision attaquée

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Polyelectrolyte Producers Group est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.

**Ordonnance de la Cour du 22 janvier 2007 — Bart Nijs/Cour des comptes des Communautés européennes**

(Affaire C-373/05 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire au grade LA 5 — Réclamation préalable — Identité d'objet et de cause — Pourvoi manifestement non fondé)*

(2007/C 82/17)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Bart Nijs (représentant: F. Rollinger, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy et G. Corstens, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 26 mai 2005, Nijs/Cour des comptes (T-377/04), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours visant à l'annulation de la décision de la Cour des comptes de ne pas promouvoir le requérant au grade de traducteur-réviseur (LA5) dans le cadre de l'exercice de promotion 2003

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Nijs est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 330 du 24.12.2005.

**Ordonnance de la Cour du 26 janvier 2007 — Elisabetta Righini/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-57/06 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Agents temporaires — Classement en grade et en échelon — Classement au grade supérieur de la carrière — Dénaturation des faits — Vices de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2007/C 82/18)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Elisabetta Righini (représentant: E. Boigelot, avocat)